

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
Honneur - Fraternité - Justice

PREMIER MINISTERE
AUTORITE DE REGULATION

CAHIER DES CHARGES

POUR

LA DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU

**AGENCE NATIONALE D'EAU POTABLE
ET DASSAINISSEMENT (ANEPA)**

VISA :
Le Président du Conseil National de Régulation

Novembre 2007

SOMMAIRE

TITRE I- DÉFINITIONS	4
TITRE II- DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1 : Objet	4
Article 2 : Cadre légal et réglementaire	5
Article 3 : Périmètre de délégation	6
Article 4 : Biens mobiliers et immobiliers	6
Article 5 : Mise à disposition des terrains nécessaires	6
Article 6: Prise en charge des installations en début de délégation	6
Article 7 : Prise en charge des installations en cours de délégation	7
TITRE III- CONDITIONS DE FOURNITURE DU SERVICE PUBLIC DE L’EAU	7
Article 8 : Règlement du service public de l’eau	7
Article 9 : Régime des branchements	7
Article 10 : Régime des compteurs	8
Article 11 : Fourniture d’eau aux bornes-fontaines, potences et abreuvoirs	8
Article 12 : Dispositions de santé publique	8
Article 13 : Ouvrages de production et d’adduction d’eau	8
Article 14 : Quantité – qualité	8
TITRE IV- STATUT DU PERSONNEL	9
Article 15 : Profil et effectif	9
Article 16 : Recrutement et statut	9
TITRE V- TRAVAUX	10
Article 17 : Réparation, entretien et maintenance	10
Article 18 : Renouvellement des installations d’eau	11
Article 19 : Densification, renouvellement patrimonial, renforcement et extension des installations d’eau	11
TITRE VI- DISPOSITIONS FINANCIERES	12
Article 20 : Éléments du prix de revient de l’eau	12
Article 21 : Part de l’ANEPA	12
Article 22 : Surtaxe	12
Article 23 : Redevance de régulation	13
Article 24 : Tarification	13
Article 25 : Révision des tarifs	13
Article 26 : Gestion du fonds de densification, renouvellement, renforcement et extension	14
Article 27 : Comptabilité analytique	14
Article 28 : Cautionnement	14
TITRE VII- REGIME FISCAL	15
Article 29 : Impôts et autres taxes	15
TITRE VIII- DUREE, MODIFICATION ET RESILIATION	15
Article 30 : Durée de la délégation :	15
Article 31 : Renouvellement de la délégation	15
Article 32 : Modification du cahier des charges	15
Article 33 : Résiliation totale ou partielle de la délégation	16
Article 34 : Effets de la résiliation ou de l’expiration de la délégation	17

TITRE IX- CONTROLES ET REGLEMENT DES LITIGES	17
Article 35 : Contrôles effectués par le Maître d’ouvrage ou l’ARE	17
Article 36 : Cas de force majeure	18
Article 37 : Règlement des litiges	18
TITRE X- PRODUCTION DE COMPTES-RENDUS	19
Article 38 : Comptes-rendus semestriels	19
Article 39 : Compte-rendu technique	19
Article 40 : Compte rendu financier	19
TITRE XI- CLAUSES DIVERSES	20
Article 41 : Tenue à jour des plans et de l’inventaire des réseaux	20
Article 42 : Documents annexés au cahier des charges	20
Article 43 : Election de domicile	21

TITRE I- DÉFINITIONS

Au sens du présent cahier des charges, on entend par :

Usagers : Personnes bénéficiant, à un titre ou à un autre, du service public de l'eau.

Régie provisoire : Exploitation, à titre temporaire et révocable, d'installations d'eau effectuée par un tiers pour le compte du Maître d'ouvrage.

Eau potable : Eau destinée à la consommation des ménages, des entreprises ou des administrations qui, par traitement ou naturellement, répond à des normes définies par la législation et la réglementation en vigueur.

Installation d'eau : Ensemble des installations et des infrastructures destinées à la fourniture de l'eau potable en vue de satisfaire les besoins du public sur une aire géographique donnée.

Qualité de l'eau : Ensemble des propriétés physiques, chimiques, biologiques et organoleptiques qui rendent l'eau propre à l'utilisation à laquelle elle est destinée.

Renouvellement fonctionnel : Travaux destinés à assurer la continuité immédiate du fonctionnement du service public de l'eau. D'une part, il fait intimement partie de l'exploitation et est indissociable des tâches de celle-ci. D'autre part, il correspond à des situations d'urgence, des incidents voire des sinistres et se prête peu à la programmation.

Renouvellement patrimonial : Travaux destinés non pas à assurer la continuité immédiate (laquelle n'est pas en jeu) mais à obtenir un certain état du patrimoine public (refuser le vieillissement d'ouvrages fonctionnant correctement, éliminer un matériau, par exemple le plomb, privilégier un matériau pour obtenir un réseau homogène). Il n'est pas aussi intégré à l'exploitation que le renouvellement fonctionnel. Il se prête à la programmation car les travaux correspondants sont définissables et spécifiables.

Pour les notions et termes non définis dans le présent titre, il sera fait référence aux définitions données dans les textes constitutifs du cadre juridique objet de l'article 2 du présent cahier des charges.

TITRE II- DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Objet

En application de l'article 81 de la loi n° 2005-030 du 02 février 2005 portant code de l'eau et du décret n° 107-2007 du 13 avril 2007 relatif aux conditions et au seuil de délégation du service public de l'eau, le présent cahier des charges a pour objet de définir les conditions d'exercice de la délégation à l'Agence Nationale d'Eau Potable et d'Assainissement (ANEPA) du service public de l'eau dans les centres dont la liste est jointe en annexe 1. L'ANEPA assumera à ses frais, risques et périls, la gestion, l'exploitation, l'entretien, la maintenance des installations d'eau et le renouvellement fonctionnel en se rémunérant sur les redevances perçues sur les usagers dans les conditions fixées au présent cahier des charges. Elle assumera, en particulier, les risques techniques et commerciaux. Le Maître d'ouvrage restera responsable du financement des dépenses d'investissements à sa charge.

A l'issue de la période de validité de la délégation telle que prévue à l'article 81 de la loi n° 2005-030 du 02 février 2005 portant code de l'eau et aux articles 30 et 31 du présent cahier des char-

ges, l'ANEPA continuera d'assurer, à titre transitoire, le service public de l'eau dans les localités pour lesquelles la procédure, définie aux articles 50 et suivants du Code de l'eau mise en œuvre par l'Autorité de Régulation, serait infructueuse.

Il reste entendu que les réseaux qui ne figurent pas sur la liste en annexe sont exclus du champ d'application de la délégation et feront directement l'objet d'un appel d'offres pour la sélection de délégataires pour ceux d'entre eux qui atteignent le seuil de délégation.

Article 2 : Cadre légal et réglementaire

La délégation dont les conditions d'exercice font l'objet du présent cahier des charges est octroyée conformément au cadre légal et réglementaire qui régit le secteur de l'eau notamment la loi n° 2005-030 du 02 février 2005 portant code de l'eau, la loi 2001-18 du 25 janvier 2001 créant l'Autorité de Régulation Multisectorielle (ARE), le décret n° 107-2007 du 13 avril 2007 relatif aux conditions et au seuil de délégation du service public de l'eau et l'ordonnance n° 87-289 du 20 octobre 1987 abrogeant et remplaçant l'ordonnance n° 86-134 du 13 août 1986 instituant les communes.

Les institutions concernées par la délégation à l'ANEPA du service public de l'eau et par son suivi sont :

- le Ministre chargé du secteur de l'eau qui :
 - i. définit et met en œuvre la politique nationale dans le secteur de l'eau,
 - ii. assure le suivi et le contrôle de l'approvisionnement régulier des populations en eau potable,
 - iii. veille à la continuité du service public de l'eau,
 - iv. procède à l'homologation des tarifs,
 - v. octroie et met fin aux délégations de service public d'eau potable,
 - vi. modifie les cahiers de charges y afférents sur proposition de l'ARE,
 - vii. en tant que maître d'ouvrage, planifie, programme et exécute les opérations relatives à la mise en valeur des ressources en eau et à la mise en œuvre des programmes nationaux d'investissement public dans le secteur de l'eau.
- les communes qui, en tant que Maître d'ouvrage des aménagements, installations et équipements acquis ou réalisés par elles, directement ou par l'intermédiaire d'un Maître d'ouvrage délégué, ou transférés à elles par l'Etat, peuvent en déléguer, sur avis du Conseil municipal, la gestion à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.
- l'ARE qui est chargée, notamment, du suivi de l'application des textes législatifs et réglementaires régissant le secteur de l'eau, de la mise en œuvre des procédures d'attribution et d'exploitation des délégations, de la sanction de tout manquement au cadre légal ou au cahier des charges de la délégation et, de manière générale, de toute question liée à la régulation du secteur de l'eau lorsque la population de la localité concernée est égale ou supérieure à cinq cents (500) habitants.

Article 3 : Périmètre de délégation

Le service public de l'eau est assuré dans les limites du périmètre de délégation, constitué par la zone couverte par le système d'adduction d'eau potable dans les centres concernés.

l'ANEPA ne pourra se prévaloir des dispositions du présent cahier des charges pour:

- prétendre à la délégation de la gestion de points d'eau dans une localité, autres que ceux figurant dans la liste mentionnée à l'alinéa 1 de l'article premier (annexe 1) et dont le Maître d'ouvrage n'est ni le Ministre chargé de l'eau ni la Commune;
- demander la limitation de la concurrence d'autres points d'eau non marchands de la localité.

Article 4 : Biens mobiliers et immobiliers

Tous les biens mobiliers et immobiliers concourant au service public de l'eau compris dans le périmètre de la délégation sont confiés à l'ANEPA en vue de leur exploitation conformément au présent cahier des charges. Un inventaire quantitatif et qualitatif des biens remis à l'ANEPA est annexé au présent cahier des charges. Il précise notamment le principe de fonctionnement des ouvrages, leurs âges, leur durée de vie prévisionnelle, leur état technique.

Article 5 : Mise à disposition des terrains nécessaires

Les terrains nécessaires à l'exploitation et, le cas échéant, à l'extension, du service public de l'eau sont mis à disposition de l'ANEPA par le Maître d'ouvrage. En particulier, ce dernier lui facilitera l'accès des personnel et engins à tout point de l'installation d'eau ou du réseau d'adduction d'eau potable.

Article 6 : Prise en charge des installations en début de délégation

Le Maître d'ouvrage mettra à la disposition de l'ANEPA l'ensemble des installations d'eau existantes concourant au service public de l'eau dans les centres mentionnés à l'alinéa 1 de l'article premier. L'ANEPA les prendra en charge dans l'état où elles se trouvent, sans pouvoir invoquer à aucun moment de motif pour se soustraire à ses obligations découlant du présent cahier des charges. L'ANEPA s'engage à faire fonctionner ces installations en vue de la fourniture correcte de l'eau potable aux populations des localités concernées dans la limite de ses obligations découlant notamment des articles 17 et 18 ci-dessous.

Le Maître d'ouvrage communiquera également à l'ANEPA tous les plans en sa possession intéressant ces installations et prendra toutes les dispositions nécessaires pour compléter le recueil des plans à jour de tous les centres délégués.

Article 7 : Prise en charge des installations en cours de délégation

Tous les travaux de renforcement et d'extension exécutés ou en cours d'exécution dans le périmètre de la délégation, ou en dehors, par le Maître d'ouvrage aux frais de celui-ci et avec l'entrepreneur de son choix seront remis, après réception par celui-ci, à l'ANEPA et feront partie intégrante de la délégation.

TITRE III- CONDITIONS DE FOURNITURE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU

Article 8 : Règlement du service public de l'eau

Le règlement du service public de l'eau et le contrat-type d'abonnement, qui font partie intégrante du présent cahier des charges, seront arrêtées d'un commun accord par l'ARE et l'ANEPA, et remises à chaque abonné au moment de la signature du contrat. Le règlement du service fixe les conditions générales de fourniture d'eau

Tout branchement particulier ou collectif doit faire l'objet d'une demande écrite des usagers. Il sera obligatoirement équipé d'un compteur et donnera lieu à un contrat de fourniture d'eau potable, établi sous la forme écrite et signé par le bénéficiaire et l'ANEPA.

Les frais de branchement seront à la charge de l'abonné.

Le nouveau branchement ne peut être accordé lorsqu'il se traduirait par la détérioration des conditions de fourniture du service public de l'eau aux points d'eau existants notamment en termes de pression de service dans le réseau.

Tous les contrats passés par l'ANEPA avec des tiers et nécessaires à la continuité du service public de l'eau devront comporter une clause réservant expressément au Maître d'ouvrage le droit de se substituer à l'ANEPA dans le cas où il serait mis fin à la délégation.

Article 9 : Régime des branchements

L'eau est fournie exclusivement au compteur.

La partie publique du branchement est la partie entre la conduite publique et la limite de la propriété, y compris celui-ci, jusqu'à une longueur maximum de 50 m au-delà de laquelle elle sera considérée comme extension. Elle est réalisée par l'ANEPA et financée par l'abonné. Elle fait partie intégrante de la délégation.

La partie privée du branchement est constituée par le reste. Les frais d'établissement et d'entretien de cette partie sont à la charge de l'abonné.

Article 10 : Régime des compteurs

Le calibre des compteurs est déterminé par l'ANEPA, en fonction de la consommation de l'abonné, conformément au règlement du service public de l'eau annexé au contrat. Les compteurs sont homologués par un organisme spécialisé indépendant désigné par le Maître d'ouvrage.

L'entretien des compteurs ne comprend pas les frais particuliers de réparation qui ne seraient pas la conséquence de l'usage normal de l'appareil; ces frais particuliers seront à la charge de l'abonné, qui devra prendre les précautions nécessaires à la bonne marche des compteurs.

L'ANEPA tiendra à jour la liste exhaustive des compteurs en service et la mettra à la disposition du Maître d'ouvrage et de l'ARE.

Article 11 : Fourniture d'eau aux bornes-fontaines, potences et abreuvoirs

Dans le cadre de la mission de service public conférée à elle par la présente délégation, l'ANEPA assure en particulier la distribution de l'eau aux bornes-fontaines, potences et abreuvoirs dans les mêmes conditions que celles prévues aux articles 8, 9 et 10 ci-dessus, le cas échéant.

Article 12 : Dispositions de santé publique

La conception, la réalisation, l'exploitation et l'entretien des ouvrages concourant au service public de l'eau seront exécutés conformément aux règles de l'art et dans le respect scrupuleux des dispositions administratives et techniques en vigueur, notamment en matière de santé publique.

Dans ce cadre, l'ANEPA prendra les dispositions nécessaires pour garantir l'hygiène aux abords des points d'eau et le bon fonctionnement des robinets.

Article 13 : Ouvrages de production et d'adduction d'eau

Les ouvrages de production et d'adduction d'eau doivent être exploités conformément aux règles de l'art, dans le souci de garantir la conservation du patrimoine productif et de la ressource en eau elle-même.

Les niveaux statiques et dynamiques des forages seront relevés au moins deux (2) fois par an. Pour ce faire, l'ANEPA devra s'équiper en conséquence.

Article 14 : Quantité - qualité

L'ANEPA s'engage à fournir toute l'eau nécessaire aux besoins publics et privés à l'intérieur du périmètre de la délégation. Si les installations deviennent insuffisantes pour satisfaire à ces besoins, l'ANEPA est tenue d'en informer sans délai l'ARE et le Maître d'ouvrage. Ce dernier prendra toute disposition nécessaire pour remédier à la situation.

L'eau distribuée devra répondre constamment aux exigences et aux normes imposées par la réglementation en vigueur. L'ANEPA devra vérifier la qualité de l'eau distribuée aussi souvent qu'il sera nécessaire, se conformer à cet égard aux prescriptions en matière de santé publique, faciliter et collaborer à l'exercice de contrôles sanitaires, visites, prélèvements et analyses. Elle sera toujours responsable des dommages qui pourraient être causés par la mauvaise qualité des eaux, sauf pour elle à exercer les recours de droit commun contre les auteurs de la pollution. L'ensemble des analyses et frais afférents (autocontrôle et de programme de contrôle réglementaire) y compris les prélèvements sont à la charge de l'ANEPA.

L'ANEPA veillera à l'application par les usagers des règles de la protection des points d'eau en surveillant, en particulier, les périmètres de protection immédiate, autour des ouvrages de captage, et rapprochée, autour des installations d'eau, mis en place par le Maître d'ouvrage. En cas de non respect de ces règles par ces derniers, elle devra en informer l'ARE et le Maître d'ouvrage qui prendront les mesures nécessaires en conformité avec la réglementation en vigueur.

TITRE IV- STATUT DU PERSONNEL

Article 15 : Profil et effectif

Pour chaque centre, l'ANEPA soumettra au Maître d'ouvrage et à l'ARE les profils des agents et l'effectif nécessaires au bon accomplissement des missions de service public de l'eau dont elle est investie en vertu de la présente délégation. En particulier, l'opérateur sera clairement identifié et devra avoir reçu une formation sur le fonctionnement et l'entretien des installations d'eau.

Article 16 : Recrutement et statut

L'ANEPA communiquera au Maître d'ouvrage et de l'ARE, à titre d'information, toute affectation et tout recrutement de personnel nouveau participant à la mission du service public de l'eau. Toutefois, dans le premier cas, le Maître d'ouvrage et l'ARE se réservent le droit de s'opposer à toute affectation qui se traduirait par la dégradation de la qualité du service public de l'eau dans la localité d'origine.

Le Maître d'ouvrage et l'ARE seront particulièrement vigilants quant à l'évolution des charges de personnel qui devront être maintenues dans des proportions raisonnables tant du chiffre d'affaires que du prix de revient de l'eau dans chaque centre délégué.

Le statut du personnel doit être conforme à la réglementation en vigueur en matière de travail.

TITRE V- TRAVAUX

Article 17 : Réparation, entretien et maintenance

Les travaux de grosses réparations, d'entretien, de maintenance, de dépannage et de renouvellement fonctionnel à sa charge sur toutes les installations d'eau objet de la délégation seront effectués par l'ANEPA et sous sa responsabilité.

L'ANEPA doit prendre toutes les mesures nécessaires pour disposer en temps utile du carburant, des lubrifiants, pièces détachées et de secours afin de garantir la continuité du service public de l'eau.

En cas de déclaration, par les autorités régionales ou par son propre représentant, de panne entraînant la rupture du service public de l'eau dans une localité quelconque, l'ANEPA devra rétablir la situation dans un délai maximal de soixante (72) heures.

Dans le cas d'une panne se traduisant par l'arrêt du groupe électrogène, l'ANEPA est tenue de procéder à sa remise en marche dans le délai maximum de soixante douze (72) heures ou, à défaut, de lui substituer un groupe de secours, et ce jusqu'à la réparation ou le remplacement du groupe d'origine.

A défaut, le Maître d'ouvrage et l'ARE prendront les dispositions nécessaires pour le rétablissement du service public de l'eau aux frais, risques et périls de l'ANEPA.

Les travaux relatifs aux branchements et compteurs sont exécutés conformément aux articles 8, 9 et 10 ci-dessus.

L'ANEPA pourra établir à ses frais, dans le périmètre de délégation, tous les ouvrages et canalisations qu'elle jugera utiles dans l'intérêt du service public de l'eau, sous réserve que les conditions suivantes soient réunies :

- L'ANEPA soumet les projets à l'approbation préalable du Maître d'ouvrage et de l'ARE,
- L'ANEPA dispose des ressources financières nécessaires,
- L'ANEPA remet les ouvrages au Maître d'ouvrage en fin de délégation.

Tous les ouvrages, équipements et matériels permettant la bonne marche du service public de l'eau, y compris les branchements, seront maintenus en bon état de fonctionnement, de conservation et d'aspect et réparés par les soins de l'ANEPA, à ses frais, risques et périls.

Les articles 18 et 19 ci-après donnent le détail par catégorie des travaux de renouvellement, de densification, renforcement et extension des installations d'eau.

Article 18 : Renouvellement des installations d'eau

Le Maître d'ouvrage et l'ANEPA établiront, chacun en ce qui le concerne, un programme annuel pour le renouvellement fonctionnel des installations d'eau à leur charge sur la base à la fois des échéances et critères indicatifs spécifiés ci-après et du constat réel des besoins.

Le renouvellement fonctionnel à la charge de l'Etat ainsi que les échéances correspondantes concernent les équipements suivants :

- réservoirs et châteaux d'eau : 20 (vingt) ans pour une structure en acier ; 30 ans pour les ouvrages en aluminium, béton armé ou précontraint ;
- conduites et accessoires : 30 (trente) ans ;
- forages, puits et stations de traitement des eaux superficiels: 15 (quinze) ans ;
- génie-civil des bornes-fontaines :15 (quinze) ans.

Le Maître d'ouvrage devra procéder à l'inscription au budget consolidé d'investissements (BCI) de l'Etat ou de la Commune, le cas échéant, des besoins de financement du renouvellement fonctionnel à sa charge et des travaux d'extension et de densification des réseaux nécessaires pour faire face à l'évolution de la demande.

Le renouvellement fonctionnel à la charge de l'ANEPA ainsi que les échéances correspondantes concernent les éléments suivants :

- pompes d'exhaure, autres pompes et équipements électromécaniques: 5 (cinq) ans ;
- groupes électrogènes : 10 000 (dix mille) heures de fonctionnement ;
- outillage : 5 (cinq) ans ;
- système de traitement de l'eau : 5 (cinq) ans ;
- panneaux solaires: 20 (vingt) ans ;
- onduleurs : 5 (cinq) ans ;
- colonnes d'exhaure rigides : 2 ans ;
- colonnes d'exhaure souples : 5 (cinq) ans ;
- compteurs : 5 (cinq) ans.

Les biens acquis ou construits dans ce cadre comme dans celui de l'article 17 ci-dessus, sont des biens dits de retour. Indispensables au service public de l'eau, ils sont réputés appartenir à la collectivité et être mis à la disposition du Maître d'ouvrage. A la fin de la délégation, ils rentrent automatiquement et gratuitement dans le patrimoine public.

Article 19 : Densification, renouvellement patrimonial, renforcement et extension des installations d'eau

Les travaux de densification, de renouvellement patrimonial, de renforcement et d'extension des installations d'eau, comportant l'établissement de nouvelles canalisations et de nouveaux ouvrages, et se traduisant par un accroissement du patrimoine public, à l'exclusion des travaux prévus à

l'article 17, sont à la charge du Maître d'ouvrage et sont financés soit en partie soit en totalité sur le fonds prévu à l'article 22.

TITRE VI- DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 20 : Éléments du prix de revient de l'eau

Le prix de revient de l'eau est le résultat de la sommation de tous les coûts engendrés par le service public de l'eau y compris l'amortissement des investissements à la charge de l'Etat et les subventions.

Il est calculé centre par centre en fonction de la consommation estimée et comprend :

- la part de l'ANEPA correspondant aux charges énumérées à l'article 21,
- la surtaxe définie à l'article 22,
- la redevance de l'ARE prévue à l'article 23.

Article 21 : Part de l'ANEPA

La part de l'ANEPA correspond à ses charges de fonctionnement y compris le renouvellement fonctionnel à sa charge. Elle comprend:

- les coûts énergétiques du pompage (gazole, factures électricité, etc....),
- les salaires et autres charges du personnel opérationnel affecté,
- les frais de gestion,
- la location de bureaux et de locaux techniques,
- les frais d'analyse et de traitement de l'eau,
- les frais d'entretien, de réparations et de maintenance (forages, groupes, réseaux, réservoirs)
- le coût de renouvellement fonctionnel des infrastructures et équipements (alinéa 4 de l'article 18) à la charge de l'ANEPA,.

Article 22 : Surtaxe

Le tarif de l'eau comprendra une composante, dite surtaxe, correspondant aux dotations aux amortissements partiels ou totaux, en fonction de la capacité contributive des usagers, des investissements (provisions pour densification, renouvellement fonctionnel et patrimonial, renforcement et extension des installations d'eau) à la charge de l'Etat.

La surtaxe est recouvrée par l'ANEPA et reversée par ses soins, au fur et à mesure de son recouvrement, dans un compte spécial ouvert dans une banque de la place pour alimenter le fonds de densification, de renouvellement, de renforcement et d'extension des installations d'eau.

Article 23 : Redevance de régulation

L'ARE perçoit une redevance annuelle de régulation, de contrôle et de suivi technique, administratif et financier de la délégation. Le taux de cette redevance est fixé à 2% (deux pour cent) du chiffre d'affaires provenant de la vente de l'eau dans les centres délégués. Elle est exigible au 15 (quinze) avril de chaque année au titre de l'année précédente.

Le taux de la redevance de régulation peut être révisé par décision du Conseil National de Régulation.

Article 24 : Tarification

Les principes de la tarification sont fixés par l'ARE. Les tarifs sont homologués par le Maître d'ouvrage centre par centre.

Ils doivent satisfaire à l'exigence de l'équilibre économique et financier de l'ANEPA, couvrir une partie significative des coûts engendrés par le service public d'eau potable et tenir compte de la capacité contributive des usagers dans le centre concerné.

Ils seront déterminés, centre par centre, en fonction :

- du prix de revient tel qu'il résulte de la sommation des charges de fonctionnement de l'ANEPA, appelées part de l'ANEPA (article 21), des amortissements des investissements à la charge de l'Etat (article 22) et de la redevance de l'ARE (article 23),
- des prévisions des consommations d'eau potable,
- des comptes d'exploitation prévisionnels établis pour dix années au moins.

Un modèle de compte d'exploitation prévisionnel d'un réseau d'adduction d'eau potable (AEP) est joint en annexe 2 du présent cahier des charges dont il fait partie intégrante.

Les tarifs en vigueur doivent obligatoirement être joints au règlement du service public de l'eau annexé à la police d'abonnement.

Article 25 : Révision des tarifs

Les tarifs ne sont ni actualisables ni révisibles automatiquement. Leur stabilité sur le moyen terme devra constituer un objectif permanent de toutes les parties prenantes.

Cependant, pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques, et dans le souci de garantir l'équilibre économique et financier de l'ANEPA, celle-ci pourra soumettre à l'ARE et au Maître d'ouvrage une proposition de révision des tarifs. A cet effet, l'ANEPA devra fournir toutes les justifications nécessaires, et notamment les comptes d'exploitation, centre par centre, des cinq derniers exercices ou, à défaut, les états financiers correspondants.

Sur proposition de l'ARE, le Maître d'ouvrage peut décider de réviser les tarifs dans un centre, à la baisse, lorsque le compte d'exploitation de ce centre fait apparaître un excédent, à la hausse, dans le cas contraire.

Les nouveaux tarifs sont homologués par le Maître d'ouvrage, sur proposition de l'ARE.

Article 26 : Gestion du fonds de densification, renouvellement, renforcement et extension

Outre la surtaxe prévue à l'article 22 ci-dessus, la deuxième source d'alimentation du fonds de densification, renouvellement, renforcement et extension est constituée par les subventions de l'Etat accordées aux centres où la capacité contributive des usagers n'est pas suffisante pour supporter un tarif d'eau incluant les dotations aux amortissement, partiels ou totaux, et les provisions pour renouvellement fonctionnel et patrimonial des investissements à la charge de l'Etat.

Le fonds est destiné à assurer la pérennité et la continuité du service public et ne peut en aucun cas être utilisé pour des dépenses autres que celles liées à la densification, au renouvellement, au renforcement et à l'extension des installations d'eau à la charge de l'Etat.

L'engagement des dépenses est soumis aux règles posées par le code des marchés publics mauritanien sous le contrôle de l'ARE et les instruments de règlement sur ce fonds devront obligatoirement être visés par le Président du Conseil National de Régulation et signés par le Maître d'ouvrage.

Le rapprochement du solde du compte en banque du fonds sera effectué chaque mois et l'audit annuel, exécuté par un cabinet d'audit ou d'expertise comptable sous la supervision de l'ARE.

Article 27 : Comptabilité analytique

L'ANEPA est tenue de mettre en place une comptabilité analytique par centre.

Article 28 : Cautionnement

L'ANEPA est tenue de fournir, au plus tard 3 (trois) mois suivant l'approbation du présent cahier des charges, un cautionnement d'un montant de 50 000 UM (cinquante mille ouguiya) par centre.

Ce cautionnement pourra être remplacé par une caution personnelle et solidaire, de même montant, d'un établissement bancaire de premier ordre établi ou agréé en Mauritanie. La caution ne devra pas être limitée dans le temps.

L'ARE détiendra cette caution pendant la durée de validité de la délégation.

L'ARE pourra mobiliser, à première demande, tout ou partie du montant de la caution au profit du Maître d'ouvrage pour lui permettre de faire face, notamment, aux coûts normalement supportés par l'ANEPA mais que celle-ci n'aurait pas couverts. L'ANEPA sera alors tenue de reconstituer le montant de la caution dans un délai maximum de 3 (trois) mois.

A défaut de reconstitution du montant de la caution dans le délai prescrit à l'alinéa précédent, et après une mise en demeure restée sans effet pendant un mois, l'ARE pourra proposer au Maître d'ouvrage le retrait de la délégation de gestion du centre concerné.

TITRE VII- REGIME FISCAL

Article 29 : Impôts et autres taxes

Le service public de l'eau est exonéré de tous impôts, droits et taxes, y compris droits de douane sur les fournitures matériels et matériaux incorporés.

Dans le cadre de la délégation, l'ANEPA ne sera assujettie à aucune taxe de quelque nature que ce soit. En particulier, l'ANEPA ne sera redevable de taxes ni municipale ni d'occupation du domaine public.

TITRE VIII- DUREE, MODIFICATION ET RESILIATION

Article 30 : Durée de la délégation :

La durée de la délégation est de trois (3) ans à compter de la date de prise de l'arrêté ministériel approuvant le présent cahier des charges.

Pendant cette période, l'ARE met en œuvre la procédure de sélection de délégataires de service public de l'eau. Dans ce cadre, l'ARE informera l'ANEPA de la liste des centres dont elle envisage de lancer la procédure de délégation au cours de l'année en cours.

Les centres pour lesquels cette procédure aura abouti seront remis aux délégataires concernés et soustraits de la liste objet de l'annexe 1 du présent cahier des charges.

Article 31 : Renouvellement de la délégation

La délégation objet du présent cahier des charges peut être renouvelée pour une période supplémentaire de 3 (trois) ans dans les conditions prévues par la loi n° 2005-030 du 2 février 2005 portant Code de l'eau, sauf résiliation effectuée conformément aux dispositions de l'article 33 ci-dessous.

Article 32 : Modification du cahier des charges

Dans la mesure où l'intérêt général l'exige, des modifications peuvent être introduites aux dispositions du présent cahier des charges à l'initiative soit du Maître d'ouvrage sur proposition de l'ARE soit de l'ANEPA.

L'avenant au cahier des charges portant sur ces modifications est signé par l'ANEPA et approuvé, sur avis conforme de l'ARE, par le Maître d'ouvrage.

Article 33 : Résiliation totale ou partielle de la délégation

La délégation peut être résiliée, partiellement ou totalement, pour non exécution des obligations, à l'initiative soit du Maître d'ouvrage, sur proposition de l'ARE, soit de l'ANEPA moyennant l'observation d'un préavis de six (6) mois. La décision de résilier est motivée et notifiée obligatoirement par écrit à l'autre partie.

Constituent des motifs suffisants de résiliation :

A l'initiative du Maître d'ouvrage, sur proposition de l'ARE :

- Interruption prolongée du service public d'eau imputable à l'ANEPA,
- Retard constaté de trois mois dans le versement par l'ANEPA des provisions pour densification, renouvellement, renforcement et extension des installations d'eau à la charge de l'Etat,
- Défaut ou insuffisance grave dûment constatés d'entretien ou de maintenance des installations d'eau,
- Défaut de production des comptes annuels ou de certification des états financiers de l'ANEPA, pour fraudes, malversations ou anomalies constatées par les commissaires aux comptes,
- Faillite ou liquidation judiciaire de l'ANEPA.

A l'initiative de l'ANEPA :

- Refus du Maître d'ouvrage d'assurer une protection satisfaisante, à sa charge, des installations d'eau,
- Défaillance du Maître d'ouvrage quant à ses obligations en matière de densification, renouvellement, renforcement et extension des installations d'eau à sa charge, et jugées nécessaires pour assurer la qualité et la continuité du service public de l'eau,
- Défaillance du Maître d'ouvrage quant à ses obligations en matière d'équilibre économique et financier de l'ANEPA.

La résiliation partielle de la délégation dans un ou plusieurs centres pourra être prononcée en cas d'abandon ou d'interruption non justifiée du service public de l'eau, de durée cumulée de plus de 15 (quinze) jours par an, de manquement grave ou persistant ou de faute intentionnelle dans l'exécution des obligations de l'ANEPA découlant du présent cahier des charges.

En cas de survenance de manquement à ses obligations découlant du présent cahier des charges ou de faute de l'ANEPA, et si, à l'expiration du délai imparti dans la mise en demeure, l'ANEPA n'a pas remédié à la faute ou au manquement incriminés, l'ARE pourra proposer au Maître d'ouvrage la résiliation définitive de la délégation et l'établissement d'une régie provisoire totale ou partielle, aux frais, risques et périls de l'ANEPA.

L'ANEPA peut former un recours gracieux auprès de l'ARE.

Le Maître d'ouvrage ou l'ANEPA peut intenter une action devant la Chambre Administrative de la Cour Suprême pour contester le bien-fondé de la résiliation.

Article 34 : Effets de la résiliation ou de l'expiration de la délégation

En cas de résiliation ou d'expiration de la délégation, l'ANEPA ne pourra entreprendre aucune action susceptible d'entraver la mise en œuvre des mesures conservatoires prises ou ordonnées par l'ARE en vue d'assurer la continuité du service public de l'eau et ce, jusqu'à la désignation de son remplaçant.

L'ANEPA est tenue de mettre l'ensemble des installations affectées à l'exercice des activités objet de la délégation à la disposition de la personne morale ou physique désignée pour assurer la continuité du service public de l'eau et de coopérer avec elle.

Un inventaire physique et un état des lieux contradictoire, technique et financier, seront effectués conjointement par l'ARE et l'ANEPA. Cette dernière sera tenue, le cas échéant, de remettre en état normal de fonctionnement et d'entretien à ses frais, risques et périls tous les ouvrages et équipements qui font partie intégrante de la délégation et de reconstituer, le cas échéant, les fonds indûment utilisés.

L'ANEPA sera également tenue de reconstituer le stock de pièces de rechange au niveau constaté à sa prise en charge des installations. La documentation technique et l'ensemble des données relatives au service délégué seront remis au Maître d'ouvrage. La remise des ouvrages et autres équipements objet de la délégation, au Maître d'ouvrage, sera faite en présence de l'ARE et donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

En cas de résiliation ou d'expiration de la délégation, les comptes d'exploitation du dernier exercice des centres feront l'objet d'une vérification conduite par un cabinet d'audit ou d'expertise-comptable indépendant. Les honoraires correspondants seront pris en charge par l'ANEPA.

TITRE IX- CONTROLES ET REGLEMENT DES LITIGES

Article 35 : Contrôles effectués par le Maître d'ouvrage ou l'ARE

L'ANEPA est tenue de transmettre au Maître d'ouvrage ou à l'ARE, au plus tard le 15 avril et le 15 août de chaque année, les états financiers, audités de l'exercice écoulé, et du premier semestre de l'exercice en cours, respectivement.

Le Maître d'ouvrage et l'ARE se réservent le droit d'exercer leur droit de contrôle et de vérification sur les informations communiquées par l'ANEPA et pourront s'assurer à tout moment que le service public de l'eau est assuré avec diligence par l'ANEPA. A cet effet, les agents du Maître d'ouvrage et de l'ARE dûment mandatés pourront se faire présenter toutes pièces jugées nécessaires aux différentes vérifications. L'ANEPA mettra à leur disposition le personnel nécessaire à

l'exercice du contrôle. Le Maître d'ouvrage et l'ARE peuvent exercer ce droit par l'intermédiaire d'un cabinet d'audit ou d'expertise-comptable indépendant dûment mandaté.

En cas de doute sur la sincérité des documents produits, le Maître d'ouvrage ou l'ARE pourra demander un audit des comptes d'exploitation tenus par l'ANEPA.

En cas de désaccord sur le contenu des informations fournies ou si la vérification fait ressortir des anomalies de nature à mettre en cause la sincérité et l'exactitude des comptes présentés, il sera obligatoirement fait appel à un cabinet d'audit indépendant. Si les conclusions de l'audit remettent en cause de façon significative les résultats financiers de l'exploitation, les redressements comptables qui en découlent seront impérativement opérés.

Le coût de ces audits et opérations de contrôle est à la charge de l'ANEPA.

Article 36 : Cas de force majeure

Les obligations de l'ANEPA telles qu'elles découlent du présent cahier des charges ne cesseront que dans le cas de force majeure.

Il y a force majeure, lorsque l'ANEPA a été mise dans l'impossibilité matérielle et absolue de tenir ses engagements par un fait extérieur, imprévisible et irrésistible qui échappe à son contrôle et qui rend impossible l'exécution de ses obligations ou la rend si difficile ou si onéreuse qu'elle peut être tenue pour impossible dans de telles circonstances.

Constituent des cas de force majeure, sans que l'énumération soit limitative, les guerres, les émeutes, les tremblements de terre, les incendies, les explosions, les orages d'une extrême violence, les tempêtes, les inondations et les grèves générales d'une durée et d'une ampleur exceptionnelles et que les parties n'étaient pas en mesure de prévenir.

Les manquements aux obligations de l'ANEPA, au titre du présent cahier des charges, pour cause de force majeure ne seront pas qualifiés ni de fautes ni de défaillances et ne donneront pas lieu à des sanctions.

Pour être pris en compte, le cas de force majeure doit être notifié au Maître d'ouvrage et à l'ARE dans un délai maximum de dix (10) jours suivant sa survenance, appuyé de tous les justificatifs nécessaires.

Lorsque le cas de force majeure est reconnu par le Maître d'ouvrage et l'ARE, l'ANEPA sera exonérée de l'exécution de ses obligations, sauf si l'impossibilité d'exécuter n'est que provisoire ou partielle, auquel cas cette exonération n'est que temporaire.

Article 37 : Règlement des litiges

Lorsqu'un litige survient à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation des termes du présent cahier des charges, le Maître d'ouvrage et l'ANEPA s'engagent, préalablement à toute présentation de requête contentieuse, à rechercher une solution amiable. Si le litige persistait, il sera alors porté devant la Chambre Administrative de la Cour Suprême.

TITRE X- PRODUCTION DE COMPTES-RENDUS

Article 38 : Comptes-rendus semestriels

Pour permettre la vérification et le contrôle des conditions financières et techniques du présent cahier des charges, l'ANEPA produira deux fois par an un compte-rendu technique et un compte-rendu financier (le 15 février et le 15 août de chaque exercice). Elle remettra ces comptes-rendus en quatre (4) exemplaires dont deux sur support informatique au Maître d'ouvrage et à l'ARE.

Pour faciliter l'exploitation des comptes-rendus semestriels, l'ANEPA devra collaborer avec l'ARE notamment en lui communiquant, sur sa demande, par les moyens à sa disposition (courriel, téléphone, poste, porteur) les données techniques et financières jugées pertinentes.

Article 39 : Compte-rendu technique

Au titre du compte rendu technique, l'ANEPA fournira au moins, les informations suivantes :

- volumes semestriels et annuels (produits, distribués, vendus) par centre,
- nombre d'abonnés, par catégorie, le cas échéant,
- effectifs (noms, prénoms, fonction, statut),
- longueur du réseau (hors branchement), lorsqu'elle est connue,
- nombre et copie des analyses physico-chimiques et bactériologiques réalisées,
- évolution générale des ouvrages (difficultés rencontrées ou prévisibles),
- état des compteurs renouvelés et caractéristiques du parc (diamètre, âge, type),
- plans (article 6) des réseaux et inventaires (article 42) des installations de service public de l'eau,
- récapitulatif des incidents avec leur localisation, nature et cause (le journal des incidents correspondant est tenu à disposition du Maître d'ouvrage et de l'ARE).

Article 40 : Compte rendu financier

Au titre du compte-rendu financier, l'ANEPA fournira au moins, les informations suivantes :

1 - selon les modalités arrêtées entre les parties :

- en dépense, à l'appui du compte-rendu technique visé à l'article précédent, le détail des dépenses et leur évolution par rapport à la même période de l'exercice antérieur et ce, sous forme analytique (personnel, matériel, matériaux, électricité, frais généraux, travaux d'entretien, de réparation ou de renouvellement des équipements à la charge de l'ANEPA effectués, provisions et frais financiers, etc....) ;
- en recette, le détail des recettes de l'exploitation faisant apparaître les produits de vente de l'eau et l'évolution de ces recettes par rapport à la même période de l'exercice antérieur ;

- chiffre d'affaires facturé et chiffre d'affaires encaissé,
- nombre de réclamations arrivées par voie écrite (lettre, fax, courriel).

2 – Un état détaillé des redevances perçues pour le compte de l'ARE.

TITRE XI- CLAUSES DIVERSES

Article 41 : Tenue à jour des plans et de l'inventaire des réseaux

L'ANEPA tiendra constamment à jour les plans des réseaux accompagnés de l'inventaire, prévu à l'article 42 suivant, et des schémas fonctionnels des équipements objet de la délégation du service public de l'eau. Ces plans, inventaire et schémas seront complétés par tous les éléments d'information relatifs aux dimensions et à l'emplacement des canalisations et ouvrages annexes, vannes, branchements et l'indication des croisements avec toutes canalisations d'une autre nature.

Ces pièces et documents sont remis au Maître d'ouvrage et à l'ARE à l'occasion de la résiliation ou de l'expiration de la délégation, et à chaque fois que l'un ou l'autre le demanderait.

Article 42 : Documents annexés au cahier des charges

Sont considérés comme parties intégrantes et annexés au présent cahier des charges les documents suivants:

- la liste des centres objet de la délégation,
- un modèle de compte d'exploitation d'une AEP,
- le modèle de contrat de fourniture d'eau potable (bilingue arabe et français);
- le règlement du service (bilingue arabe et français).

Sera considéré comme partie intégrante et ultérieurement annexé au présent cahier des charges le document suivant:

- l'inventaire des installations d'eau, outillages, stocks des pièces de rechange et autres biens mobiliers et immobiliers remis à l'ANEPA au titre de la présente délégation.

Cet inventaire sera réalisé contradictoirement par le Maître d'ouvrage et l'ANEPA, en présence de l'ARE.

Article 43 : Election de domicile

Pour l'exécution des termes du présent cahier des charges, l'ANEPA élira obligatoirement domicile à l'adresse suivante :

- Avenue Ely Ould M'Haimid:
- B.P. : 727
- Téléphone numéro: 525 19 51
- Télécopie numéro: 529 41 94
- e-mail : anepa@toptechnology.mr

Fait à Nouakchott, le 22 Novembre 2007

Pour l'Agence Nationale
d'Eau Potable (ANEPA)

Brahim Ould H'Meyada
Directeur Général

CAHIER DES CHARGES
POUR
LA DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU

AGENCE NATIONALE D'EAU POTABLE
ET D'ASSAINISSEMENT (ANEPA)

ANNEXE 1

LISTE DES CENTRES

N°	WILAYA	MOUGHATAA	COMMUNE	LOCALITÉ	POMPAGE	POPULATION (1)
1	HODH CHARGUI	AMOURJ	ADEL BAGROU	ADEL BAGROU	AEPT	8334
2	HODH CHARGUI	AMOURJ	AMOURJ	AMOURJ	AEPT	3466
3	HODH CHARGUI	BASSIKNOU	FASSALA	FASSALA	AEPT	3696
4	HODH CHARGUI	BASSIKNOU	FASSALA	M'BERRE	SPMT	3972
5	HODH CHARGUI	BASSIKNOU	EL MEGVE	AGHOR	SPMT	553
6	HODH CHARGUI	DJIGUENNI	AWEINAT Z'BIL	AWEINAT Z'BIL	AEPT	2832
7	HODH CHARGUI	DJIGUENNI	DJIGUENNI	LIGHAFA	AEPS	1075
8	HODH CHARGUI	DJIGUENNI	AWEINAT Z'BIL	HASSI N'BEGUE	AEPS	566
9	HODH CHARGUI	NEMA	AGWEINITT	AGWEINITT	AEPT	1652
10	HODH CHARGUI	NEMA	AGWEINITT	BOUKHZAMA	AEPT	620
11	HODH CHARGUI	NEMA	OUM AVNADECH	DIADE	AEPT	568
12	HODH CHARGUI	NEMA	NOUALE	WEIZENN	AEPT	972
13	HODH CHARGUI	NEMA	HASSI ETILE	DEGUENAYE	AEPS	502
14	HODH CHARGUI	NEMA	BERIBAVA	BERIBAVA	AEPT	1403
15	HODH CHARGUI	OUALATA	OUALATA	OUALATA	AEPT	1546
16	HODH CHARGUI	TEMBEDRA	OUM LADHAM	OUM LADHAM	SPMT	875
17	HODH GHARBI	AIOUN	BENEEMANE	BENEEMANE	AEPT	657
18	HODH GHARBI	AIOUN	DOUEIRARE	DOUEIRARE	AEPT	2140
19	HODH GHARBI	AIOUN	DOUEIRARE	ESSAVA	AEPS	511
20	HODH GHARBI	AIOUN	HASSI ABDALLA	HASSI ABDALLA	AEPT	607
21	HODH GHARBI	AIOUN	HASSI ABDALLA	Z'MEITA	AEPT	713
22	HODH GHARBI	AIOUN	OUM LAHYADH	OUM LAHYADH	SPMT	535
23	HODH GHARBI	AIOUN	OUM LAHYADH	AIN BAHAH	AEPT	511
24	HODH GHARBI	AIOUN	OUM LAHYADH	HIDRA OUM LAHBAL	AEPS	797
25	HODH GHARBI	AIOUN	TEN HEMADE	AGUENNI EL BARKA	SPMT	917
26	HODH GHARBI	AIOUN	TEN HEMADE	GLIG AHD ZEIN	AEPT	1402
27	HODH GHARBI	KOBENNI	VOULANIA	VOULANIA	AEPT	1782
28	HODH GHARBI	KOBENNI	OULD EGUEILE	OULD EGUEILE	AEPS	556

29	HODH GHARBI	TAMCHEKETT	SAVA	SAVA	AEPT	1131
30	HODH GHARBI	TAMCHEKETT	TAMCHEKETT	TAMCHEKETT	AEPT	2145
31	HODH GHARBI	TAMCHEKETT	GOAT TEIDOUME	GOAT TEIDOUME	AEPS	773
32	HODH GHARBI	TINTANE	AIN VARBA	AIN VARBA	AEPT	1718
33	HODH GHARBI	TINTANE	AIN VARBA	LENOUAR	AEPT	660
34	HODH GHARBI	TINTANE	DEVAA	DEVAA	AEPS	970
35	HODH GHARBI	TINTANE	DEVAA	AGUENNI EL OULIA	AEPT	585
36	HODH GHARBI	TINTANE	DEVAA	ZRAVIA	AEPS	548
37	HODH GHARBI	TINTANE	DEVAA	AIN SELAM	AEPT	514
38	HODH GHARBI	TINTANE	LEWEINATT	R'WAHEL	AEPT	539
39	HODH GHARBI	TINTANE	TOUIL	TOUIL	AEPT	2193
40	HODH GHARBI	TINTANE	TINTANE	LIBBE	AEPT	664
41	ASSABA	BARKEOLE	BARKEWOL	BARKEWOL	AEPS/T	2647
42	ASSABA	BARKEOLE	BARKEWOL	GUELER	AEPT	1335
43	ASSABA	BARKEOLE	BOULHRATH	BOULHRATH 1	AEPT	1340
44	ASSABA	BARKEOLE	BOULHRATH	BOULHRATH 2	AEPS	1340
45	ASSABA	BARKEOLE	DAGVEUG	DAGVEUG	AEPS	895
46	ASSABA	BARKEOLE	EL GHABRA	EL GHABRA	AEPS	1434
47	ASSABA	BARKEOLE	RDHEIDIH	RDHEIDIH	AEPS	629
48	ASSABA	BARKEOLE	LEWEISSY	LEWEISSY	AEPS	1153
49	ASSABA	BARKEOLE	LEWEISSY	HSSEY SIDI	AEPS	517
50	ASSABA	BOUMDEÏD	BOUMDEÏD	BOUMDEÏD	AEPT	517
51	ASSABA	BOUMDEÏD	HSEY TINNE	HSEY TINNE	AEPT	717
52	ASSABA	BOUMDEÏD	LEVTAH	JELWE	AEPS	520
53	ASSABA	BOUMDEÏD	LEVTAH	LEVTAH	AEPS	788
54	ASSABA	GUERROU	EL GHAIRE	EL GHAIRE	AEPT	5659
55	ASSABA	GUERROU	KAMOUR	BAMEIRA	AEPT	943
56	ASSABA	GUERROU	KAMOUR	KAMOUR	AEPT	2830
57	ASSABA	KANKOSSA	KANKOSSA	FEÏTIR	AEPT/S	500
58	ASSABA	KIFFA	AGHORAT	AGHORAT	AEPT	1909
59	ASSABA	KIFFA	AGHORAT	AMREJEL	AEPS	508
60	ASSABA	KIFFA	AGHORAT	OUM EL GOURA	AEPS	865
61	ASSABA	KIFFA	AGHORAT	BOUGARAA	AEPS	792
62	ASSABA	KIFFA	AGHORAT	CHIVA	AEPS	964
63	ASSABA	KIFFA	AGHORAT	BREIKE RACHID	AEPS	1184
64	ASSABA	KIFFA	AGHORAT	BOUGADOUM	AEPS	534
65	ASSABA	KIFFA	AGHORAT	BOUGARY	AEPS	3029
66	ASSABA	KIFFA	EL MEGVE	BOUDARRAA	AEPT	506
67	ASSABA	KIFFA	EL MELGUE	NAZNAZA	AEPT	564
68	ASSABA	KIFFA	EL MELGUE	BOUD BEY BAYE	AEPS	623
69	ASSABA	KIFFA	KIFFA	HSEY EL BEKAY	AEPS	508

70	ASSABA	KIFFA	KIFFA	KENDRA	AEPS	1102
71	GORGOL	KAEDI	FOUNDE SIVE	EL HADAD	SPMT	513
72	GORGOL	KAEDI	LEXAÏBE	LEXAÏBE	AEPT	5201
73	GORGOL	KAEDI	NERE WALOU	WOLOUM NERE	AEPT	2554
74	GORGOL	MAGHAMA	MAGHAMA	MAGHAMA	AEPT	8780
75	GORGOL	MAGHAMA	SAGNE	SAGNE	AEPS	3933
76	GORGOL	MAGHAMA	WALI	SINTHIANE	AEPS	2508
77	GORGOL	M'BOUT	M'BOUT	M'BOUT	AEPT	4866
78	GORGOL	M'BOUT	VOUM LEGLEÏTA	VOUM LEGLEÏTA	AEPT	2774
79	GORGOL	M'BOUT	VOUM LEGLEÏTA	KOUB EHEL JAAVAR	AEPT	1600
80	GORGOL	MONGUEL	MONGUEL	MONGUEL	AEPT	1803
81	BRAKNA	ALEG	AGCHORGUIT	AGCHORGUIT	AEPT	2620
82	BRAKNA	ALEG	AGCHORGUIT	BIR EL BARKE	AEPT	543
83	BRAKNA	ALEG	AGCHORGUIT	BOUGBEIRA	AEPT	546
84	BRAKNA	ALEG	AGCHORGUIT	EL BELEDOU TAIBOU	AEPT	1059
85	BRAKNA	ALEG	AGCHORGUIT	LEMEN	AEPT	924
86	BRAKNA	ALEG	AGCHORGUIT	OUAD EL GUAREG	AEPT	814
87	BRAKNA	ALEG	BOUHDIDA	AGOUEIDE	AEPT	1800
88	BRAKNA	ALEG	BOUHDIDA	AÏN RIDHA	AEPT	513
89	BRAKNA	ALEG	BOUHDIDA	AZLAT	AEPT	508
90	BRAKNA	ALEG	BOUHDIDA	BOUHDIDA	AEPT	4031
91	BRAKNA	ALEG	BOUHDIDA	LELAIBATT	AEPT	2205
92	BRAKNA	ALEG	BOUHDIDA	MOUNDI	AEPT	460
93	BRAKNA	ALEG	BOUHDIDA	TANTANE SOL	AEPS	509
94	BRAKNA	ALEG	BOUHDIDA	ZIGHLANE	AEPT	773
95	BRAKNA	ALEG	CHEGAR	CHEGAR	AEPT	5756
96	BRAKNA	ALEG	DJELEWAR	M'BIDANE 1	AEPT	550
97	BRAKNA	ALEG	DJELEWAR	AZRAG AINOUE	AEPT	980
98	BRAKNA	ALEG	MALE	MALE	AEPS	2996
99	BRAKNA	BABABE	BABABE	BABABE	AEPT	7848
100	BRAKNA	BABABE	BABABE	DIODE DIERY	AEPT	1678
101	BRAKNA	BABABE	EL VAREE	TADOUKEL	AEPT	1308
102	BRAKNA	BABABE	EL VAREE	EL VAREE	AEPT	942
103	BRAKNA	BABABE	HAIRE M'BARE	HAIRE GOLLERE	AEPT	2599
104	BRAKNA	BABABE	HAIRE M'BARE	HAIRE M'BARE	AEPT	2622
105	BRAKNA	BABABE	HAIRE M'BARE	SABOUALLA	AEPT	1366
106	BRAKNA	BABABE	HAIRE M'BARE	SIGNE BOSSOBE	AEPT	2354
107	BRAKNA	BABABE	HAIRE M'BARE	WHOTTI	AEPT	1720
108	BRAKNA	BABABE	HAIRE M'BARE	BOLOL DIOGO	AEPT	661
109	BRAKNA	BOGHE	BOGHE	SARANDOUGOU	AEPT	1807
110	BRAKNA	BOGHE	BOGHE	TALGOU	AEPT	1850

111	BRAKNA	BOGHE	BOGHE	THIDE	AEPT	3876
112	BRAKNA	BOGHE	DAR EL BARKA	DAR EL BARKA	AEPT	730
113	BRAKNA	BOGHE	OUED BIRE	BIR EL VOWZ	AEPT	1300
114	BRAKNA	BOGHE	DAR EL AVIA	MOUFTAH EL KHEIR	AEPS	1206
115	BRAKNA	MAGHTA LAHJAR	DJONABE	DJONABE	AEPT	1175
116	BRAKNA	MAGHTA LAHJAR	DJONABE	OUNEIDJE	AEPS	550
117	BRAKNA	MAGHTA LAHJAR	MAGHTA LAHJAR	MAGHTA LAHJAR	AEPT	7258
118	BRAKNA	MAGHTA LAHJAR	OUAD AMOUR	OUAD EMOUR	AEPS	2324
119	BRAKNA	MAGHTA LAHJAR	OUAD AMOUR	BOUVKEIRINE	AEPS	593
120	BRAKNA	MAGHTA LAHJAR	SANGRAVE	ASMAA	AEPS	500
121	BRAKNA	MAGHTA LAHJAR	SANGRAVE	LEKHTEIT	AEPS	889
122	BRAKNA	MAGHTA LAHJAR	SANGRAVE	SANGRAVE	AEPS	3461
123	BRAKNA	M'BAGNE	BAGODINE	BAGODINE	AEPT	3591
124	BRAKNA	M'BAGNE	BAGODINE	FOUNDOU	AEPT	2506
125	BRAKNA	M'BAGNE	BAGODINE	M'BEIDIAA	SPMT	1251
126	BRAKNA	M'BAGNE	M'BAGNE	M'BAGNE	AEPT	3870
127	BRAKNA	M'BAGNE	NIABINE	NIABINE	AEPT	2592
128	BRAKNA	M'BAGNE	NIABINE	NDIWALDI MANGO	AEPT	604
129	TRARZA	BOUTILIMIT	AJOUER O. DEMANE	AJOUER O. DEMANE	AEPT	1305
130	TRARZA	BOUTILIMIT	AJOUER O. DEMANE	EL AKRICH	AEPT	1892
131	TRARZA	BOUTILIMIT	AJOUER O. DEMANE	EL GHEZLAN	AEPT	655
132	TRARZA	BOUTILIMIT	BOUTILIMIT	AÏN SELAM	AEPT	647
133	TRARZA	BOUTILIMIT	BOUTILIMIT	BIR EL KHEIR	AEPT	505
134	TRARZA	BOUTILIMIT	BOUTILIMIT	BIR RAHMA	AEPT	1035
135	TRARZA	BOUTILIMIT	BOUTILIMIT	OUGUEY	AEPT	1220
136	TRARZA	BOUTILIMIT	BOUTILIMIT	TINIAREG F.J.	AEPT	610
137	TRARZA	BOUTILIMIT	BOUTILIMIT	TIZIT	AEPT	1410
138	TRARZA	BOUTILIMIT	EL MOUYESSAR	EL MOUYESSAR	AEPT	984
139	TRARZA	BOUTILIMIT	ELB ADRESS	ELB ADRESS	AEPT	1589
140	TRARZA	BOUTILIMIT	NEBAGUYA	BIR EL BARKA	AEPT	1359
141	TRARZA	BOUTILIMIT	NEBAGUYA	BOULANOUAR I L	AEPT	590
142	TRARZA	BOUTILIMIT	NEBAGUYA	TEYIB	AEPT	577
143	TRARZA	BOUTILIMIT	NEBAGUYA	BOULENWAR ETA	AEPT	1604
144	TRARZA	BOUTILIMIT	NEBAGUYA	BOUSSEDRE	AEPT	619
145	TRARZA	BOUTILIMIT	NEBAGUYA	NEBAGUIYA	AEPT	2816
146	TRARZA	BOUTILIMIT	NTEICHET	IJNAWEN BOUTILIMIT	AEPT	881
147	TRARZA	BOUTILIMIT	NTEICHET	NAIMAT BOUT	AEPT	596
148	TRARZA	BOUTILIMIT	NTEICHET	BOUGHABA	AEPT	664
149	TRARZA	BOUTILIMIT	N'TEICHET	N'TEICHET	AEPT	857
150	TRARZA	BOUTILIMIT	N'TEICHET	WELENDE	AEPT	716
151	TRARZA	BOUTILIMIT	N'TEICHET	OUHEITOU	AEPT	576

152	TRARZA	BOUTILIMIT	N'TEICHET	EL GHAM	AEPT	521
153	TRARZA	BOUTILIMIT	TENGADEG	NAIM	AEPT	755
154	TRARZA	BOUTILIMIT	TENGADEG	EL VOURAT	AEPT	582
155	TRARZA	BOUTILIMIT	TENGADEG	BEDER	AEPT	660
156	TRARZA	BOUTILIMIT	TENGADEG	NDOUMRI	AEPT	665
157	TRARZA	BOUTILIMIT	TENGADEG	TENGADEG	AEPT	831
158	TRARZA	BOUTILIMIT	TENGADEG	TIVIKINE	AEPT	558
159	TRARZA	KEUR MACENE	M'BALAL	BOUMBRI	AEPT	595
160	TRARZA	KEUR MACENE	M'BALAL	LEBEIRED	AEPT	796
161	TRARZA	MEDERDRA	BEIR TOWRESS	BEIR TOWRESS	AEPT	1236
162	TRARZA	MEDERDRA	BEIR TOWRESS	NIVRARE	AEPT	1427
163	TRARZA	MEDERDRA	EL KHAT	TEWVIK	AEPT	860
164	TRARZA	MEDERDRA	EL KHAT	EL MEBROUK	AEPT	709
165	TRARZA	MEDERDRA	MEDEREDRA	DAR BEIDA	AEPT	660
166	TRARZA	MEDERDRA	TAGUILALET	DOWCHLIYA	AEPT	699
167	TRARZA	MEDERDRA	TAGUILALET	TAGUILALET	AEPT	1587
168	TRARZA	MEDERDRA	TIGUENT	HASSI MECHKOUR	AEPT	507
169	TRARZA	MEDERDRA	TIGUENT	TIGUENT	AEPT	2348
170	TRARZA	MEDERDRA	TIGUENT	NIMJAT	AEPT	525
171	TRARZA	R'KIZ	BAREINE	BELGUERBANE	AEPT	2800
172	TRARZA	R'KIZ	BAREINE	NAIMATT	AEPT	1364
173	TRARZA	R'KIZ	BAREINE	REBINET CH H	AEPT	1276
174	TRARZA	R'KIZ	BAREINE	MEIMOUN RKIZ	AEPT	550
175	TRARZA	R'KIZ	BAREINE	TENGADOUM	AEPT	575
176	TRARZA	R'KIZ	BAREINE	NTEHRERT	AEPT	565
177	TRARZA	R'KIZ	BOUTALHAYA	AJOUEIR TEJEKANET	AEPT	2401
178	TRARZA	R'KIZ	BOUTALHAYA	LEGWEÏSSI	AEPT	1139
179	TRARZA	R'KIZ	BOUTALHAYA	BIR EL VETH	AEPT	626
180	TRARZA	R'KIZ	BOUTALHAYA	BOUTALHAYA	AEPT	1177
181	TRARZA	R'KIZ	BOUTALHAYA	DOUARE	AEPT	816
182	TRARZA	R'KIZ	BOUTALHAYA	MELGUE LEMRAYER	AEPT	520
183	TRARZA	R'KIZ	BOUTALHAYA	NOUAGOUR	AEPT	560
184	TRARZA	R'KIZ	R'KIZ	R'KIZ	AEPT	6499
185	TRARZA	R'KIZ	LEXEIBE	LEGATT	AEPT	1033
186	TRARZA	OUAD NAGA	AWLEIGAT	AWDECH	AEPT	831
187	TRARZA	OUAD NAGA	AWLEIGATT	TINDAGMADIEUK	AEPT	942
188	TRARZA	OUAD NAGA	OUAD NAGA	OUM EL KHOURA	AEPT	512
189	TRARZA	ROSSO	ROSSO	DIEUK	AEPT	1549
190	ADRAR	AOUJEFT	AOUJEFT	AOUJEFT	AEPT	3406
191	ADRAR	AOUJEFT	AOUJEFT	TOUNGADE	AEPT	677
192	ADRAR	AOUJEFT	MEEDEN EL ERVAN	M'HEIRETH	AEPT	722

193	ADRAR	AOUJEFT	MEEDEN EL ERVAN	TIMINIT	AEPT	500
194	ADRAR	ATAR	TAWAZ	KSEIR TORCHANE	AEPT	1009
195	ADRAR	ATAR	TAWAZ	TWEIZIGUET	AEPT	675
196	ADRAR	ATAR	TAWAZ	TAWAZ	AEPT	3000
197	ADRAR	ATAR	TAWAZ	JREIF	AEPT	519
198	ADRAR	ATAR	CHOUM	CHOUM	AEPS	1589
199	ADRAR	ATAR	AIN EHEL TAYA	EZOUGUI	AEPT	510
200	ADRAR	OUADANE	OUADANE	OUADANE	AEPT	1523
201	TAGANT	MOUDJERIA	MOUDJERIA	MOUDJERIA	AEPS	1653
202	TAGANT	MOUDJERIA	MOUDJERIA	TOUROUGUELINE	AEPS	520
203	TAGANT	MOUDJERIA	N'BEIKA	AKNEIKEUR	AEPS	877
204	TAGANT	MOUDJERIA	N'BEIKA	EL MACHRAA	AEPS	1198
205	TAGANT	MOUDJERIA	N'BEIKA	FOUM EL KHOUZ	AEPS	933
206	TAGANT	MOUDJERIA	N'BEIKA	N'BEIKA	AEPS	2087
207	TAGANT	MOUDJERIA	SOUDOUD	ACHRAM	AEPT	2391
208	TAGANT	MOUDJERIA	SOUDOUD	LETFETAR	AEPS	950
209	TAGANT	MOUDJERIA	SOUDOUD	SYASSE	AEPT	996
210	TAGANT	MOUDJERIA	SOUDOUD	AMRICHE-SIDI REYOUG	AEPS	505
211	TAGANT	MOUDJERIA	SOUDOUD	DOUEIGUI	AEPS	762
212	TAGANT	TIDJIKJA	EL GUEDIYA	EL GUEDIYA	AEPS	1271
213	TAGANT	TIDJIKJA	EL WAHATT	RACHID	AEPS	1442
214	TAGANT	TIDJIKJA	EL WAHATT	ECHARIM	AEPS	760
215	TAGANT	TIDJIKJA	LEHSERE	OUDEY EMEJBOUR	AEPS	874
216	TAGANT	TIDJIKJA	TEDJEGJA	EDEROUM	AEPS	586
217	TAGANT	TIDJIKJA	TENSIGH	AGHLAMBIT	AEPS	610
218	TAGANT	TIDJIKJA	TENSIGH	IGUEVANE	AEPS	722
219	TAGANT	TIDJIKJA	TENSIGH	NIMLANE	AEPS	1391
220	TAGANT	TICHIT	TICHIT	TICHIT	AEPS	1503
221	GUIDIMAKA	OULD YENGE	DAFFORT	DAFFORT	AEPS	750
222	GUIDIMAKA	OULD YENGE	OULD YENGE	OULD YENGE	AEPT	3633
223	GUIDIMAKA	SELIBABY	ARR	ARR	AEPS	3454
224	GUIDIMAKA	SELIBABY	GOURAYE	GOURAYE	AEPT	2375
225	GUIDIMAKA	SELIBABY	WOUNPOU	WOUNPOU	AEPS	3611
226	TIRIS ZEMOUR	F'DERICK	F'DERICK	F'DERICK	AEPT	3511

1 : SOURCES : Chiffres ONS & ajustement ANEPA pour quelques centres